

N° 4472

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les
principaux éléments des articles chaussants proposés
à la vente au consommateur

* * *

(Dépôt: le 18.9.1998)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.9.1998).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Commentaire des articles.....	6
4) Exposé des motifs.....	7
5) Directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.....	9
6) Avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 169 premier alinéa du traité CE relatif à la directive 94/11/CE (4.6.1998).....	14
7) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	15
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie (17.6.1998).....	15
8) Avis de la Chambre des Employés privés (17.6.1998).....	16
9) Avis de la Chambre de Commerce (8.7.1998).....	16
10) Avis de la Chambre de Travail.....	17
– Dépêche du Président de la Chambre de Travail au Ministre de l'Economie (23.7.1998).....	17
11) Avis de la Chambre des Métiers (28.7.1998).....	18

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.9.1998)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet, un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 94/11 que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique transpose, ainsi que les avis des Chambres de Travail, des Métiers, de Commerce, des Employés Privés et d'Agriculture et l'avis motivé de la Commission Européenne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Luc FRIEDEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur;

Vu les avis des Chambres professionnelles intéressées;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre Ier: *Champ d'application et définition*

Art. 1er. Le présent règlement s'applique à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

Art. 2. Est considéré comme „article chaussant“, tout produit doté de semelles destiné à protéger ou à couvrir le pied, y compris les parties commercialisées séparément, à savoir la tige, la doublure et la semelle de propreté et la semelle extérieure.

Art. 3. Sont exclus du présent règlement:

- les chaussures d'occasion, usagées,
- les chaussures de sécurité, couvertes par le règlement grand-ducal du 10 août 1992,
- les chaussures ayant le caractère de jouet.

Chapitre II: L'étiquetage

Art. 4. L'étiquetage comporte les informations concernant la composition de l'article chaussant telles que définies à l'article 7.

Il consiste à munir l'un au moins des articles chaussants de chaque paire des indications prescrites ci-après. Il peut se faire par impression, collage, gaufrage ou par recours à un autre support attaché.

L'étiquetage doit faire apparaître des informations sur les trois parties de l'article chaussant à savoir:

- la tige
- la doublure et la semelle de propreté
- la semelle extérieure

Art. 5. L'information sur la composition de l'article chaussant, telle que définie à l'article 7, se fait par le fabricant ou son mandataire établi au Grand-Duché. Il peut choisir à cet effet entre des pictogrammes et des informations textuelles en langue française et allemande, désignant les matériaux spécifiques.

Art. 6. L'étiquetage doit être visible, bien assuré, accessible et la dimension des pictogrammes doit être suffisante pour rendre aisé la compréhension des informations figurant sur l'étiquette. L'étiquetage ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur.

Les commerçants sont tenus d'informer les consommateurs sur la signification des pictogrammes par tous les moyens appropriés.

Art. 7. L'étiquetage doit faire apparaître des informations sur le matériel déterminé conformément à l'annexe I qui est majoritaire à 80% au moins mesurée en surface de la tige, de la doublure et de la semelle de propreté de l'article chaussant et à 80% au moins du volume de la semelle extérieure. Si aucun matériel n'est majoritaire à 80% au moins, il convient de fournir des informations sur les deux matériaux principaux entrant dans la composition de l'article chaussant.

Pour la tige, la détermination des matériaux se fera sans tenir compte des accessoires de renfort tels que bordures protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues.

Pour la semelle extérieure, la classification est basée sur le volume des matériaux qui la composent, conformément au premier paragraphe du présent article.

Chapitre III: Obligations des fabricants et détaillants

Art. 8. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté est tenu de fournir l'étiquette et est responsable de l'exactitude des informations qui y figurent. Si ni le fabricant, ni son mandataire n'est établi au Grand-Duché, cette obligation revient à la personne responsable de la première mise sur le marché au Luxembourg. Le détaillant reste tenu de veiller à la présence sur les articles chaussants qu'il vend de l'étiquetage approprié, prescrit par le présent règlement.

Art. 9. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Robert GOEBBELS

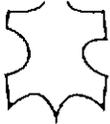
ANNEXE I

1. Définition des parties de l'article chaussant à identifier et pictogrammes ou indications textuelles correspondants

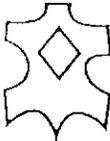
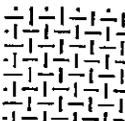
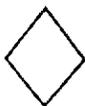
	Pictogrammes	Indication textuelle
a) <i>Tige:</i> La tige de la chaussure est la face externe de l'élément structurel fixé à la semelle extérieure		F Tige D Obermaterial IT Tomaia NL Bovendeel EN Upper DK Overdel ES Empeine P Parte superior
b) <i>Doublure et semelle de propreté:</i> Il s'agit de la doublure de l'empeigne et de la semelle de propreté, qui constituent l'intérieur de l'article chaussant.		F Doublure et semelle de propreté D Futter und Decksohle IT Fodera et Sottopiede NL Voering en inlegzool EN Lining and sock DK Foring og bindsal ES Forro y plantilla P Forro e Palmilha
c) <i>Semelle extérieure:</i> Il s'agit de la face inférieure de l'article chaussant, soumise à l'usure par abrasion et fixée à la tige.		F Semelle extérieure D Laufsohle IT Suola esterna NL Buitenzool EN Sole DK Ydersal ES Suela P Sola

2. Définition des matériaux et symboles correspondants

Les pictogrammes concernant les matériaux doivent apparaître sur l'étiquette à proximité de ceux concernant les trois parties de l'article chaussant visées à l'article 4 et à la partie 1 de l'annexe.

	Pictogramme	Indication textuelle
a) i) Cuir Terme général pour désigner le cuir ou la peau d'un animal qui a conservé sa structure fibreuse originelle plus ou moins intacte et qui a été tanné de manière à devenir imputrescible. Les poils ou la laine peuvent ou non avoir été éliminés. Le cuir fini peut provenir d'un cuir ou d'une peau qui a été refendu en tranches ou découpé en morceaux soit avant, soit après tannage. Mais si un cuir ou une peau tanné a été désintégré par un procédé mécanique et/ou chimique en particules fibreuses, fragments ou poudre et s'il est reconstitué ensuite, avec ou sans combinaison d'un liant, sous forme de feuilles ou sous toutes autres formes, il ne peut ainsi présenté être dénommé „cuir“. Si le cuir est recouvert d'une couche d'enduction, de quelque manière qu'elle soit appliquée, ou d'une couche contrecollée, celles-ci ne doivent pas excéder 0,15 mm. La présente définition couvre ainsi tous les cuirs sans préjudice des autres obligations légales découlant par exemple de la convention de Washington.		F Cuir D Leder IT Cuio NL Leder EN Leather DK Laeder ES Cuero P Couros e peles curtidas

Au cas où il est fait usage de la mention „cuir pleine fleur“ dans le cadre des indications textuelles supplémentaires facultatives visées à l'article 5, elle s'appliquera à une peau comportant sa fleur d'origine telle qu'elle est présente lorsque l'épiderme a été retiré et sans qu'aucune pellicule n'ait été retirée par ponçage, effleurage et refente.

	<i>Pictogrammes</i>	<i>Indication textuelle</i>
a) <i>ii) Cuir enduit:</i>		
Produit dont l'épaisseur de la couche d'enduction ou de contrecolleage n'excède pas un tiers de l'épaisseur totale du produit, mais est supérieure à 0,15 mm.		F Cuir enduit D Beschichtetes Leder IT Cuoio rivestito NL Gecoat leder EN Coated leather DK Overtrukket Laeder ES Cuero untado P Couro revestido
b) <i>Textiles naturels et textiles synthétiques ou non tissés:</i>		
On entend par „textiles“ tous les produits relevant de la directive 71/307/CEE compte tenu de toutes ses modifications.		F Textile D Textil IT Tessili NL Textiel EN Textile DK Tekstilmaterialer ES Textil P Texteis
c) <i>Autres matériaux</i>		
		F Autres matériaux D Sonstiges Material IT Altre materie NL Overige materialen EN Other materials DK Andre materialer ES Otros materiales P Outros materiais

*

ANNEXE II

Exemples d'articles chaussants visés par la présente directive

Les „articles chaussants“ peuvent aller des nu-pieds dont le dessus est constitué simplement par les lacets ou des rubans amovibles, jusqu'aux bottes cuissardes dont la tige recouvre la jambe et la cuisse. Cette définition couvre donc notamment:

- i) les chaussures basses d'intérieur ou d'extérieur, des types courants sans talon ou à talon plat ou haut;
- ii) les bottillons bas, les demi-bottes, les hautes bottes et les bottes cuissardes;
- iii) les sandales de différents types, les „espadrilles“ (chaussures à tige de toile dont la semelle est composée de matériaux végétaux tressés); les chaussures pour le tennis, la course à pied et les autres sports; les sandales de bain et autres chaussures de loisirs;
- iv) les chaussures spéciales pour la pratique des sports munies ou prévues pour la fixation de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires, ainsi que les chaussures de patinage, les chaussures de ski, les chaussures pour la lutte, les chaussures pour la boxe et les chaussures pour le cyclisme. Sont également inclus les articles composites formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble;
- v) les chaussons de danse;
- vi) les chaussures obtenues d'une seule pièce, notamment par moulage du caoutchouc ou des matières plastiques, à l'exclusion des articles à jeter faits de matériaux légers (papiers, films en matière plastique, etc. dépourvus de semelles rapportées);

- vii) les couvre-chaussures, qui se portent sur les chaussures et qui dans certains cas, sont dépourvus de talon;
- viii) les chaussures à jeter, à semelles rapportées, conçues généralement pour être utilisées une seule fois;
- ix) les chaussures orthopédiques.

Pour des raisons d'homogénéité et de clarté, et sous réserve des dispositions mentionnées dans la description des produits couverts par la présente directive, les produits couverts par le chapitre 64 de la nomenclature combinée peuvent en règle générale être considérés comme entrant dans le champ d'application de la présente directive.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

** Article 1er*

L'article premier spécifie que l'étiquetage s'applique aux matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants. Le but recherché est bien entendu l'amélioration de l'information du consommateur avant l'achat d'un article chaussant. Pour des raisons évidentes (place, importance), l'étiquetage doit se concentrer sur les principaux éléments de la chaussure, éléments qui sont énumérés à l'article 4.

** Article 2*

L'article deux définit le terme „d'article chaussant”. Celui-ci peut aller des nu-pieds dont le dessus est constitué simplement par les lacets ou rubans amovibles jusqu'aux bottes cuissardes dont la tige recouvre la jambe et la cuisse. L'annexe deux de la directive 94/11 du Parlement Européen et du Conseil reprend d'ailleurs une liste, toutefois non exhaustive, d'articles rentrant dans le champ d'application du présent règlement.

Il faut encore noter que la définition ne concerne pas seulement la chaussure, en son ensemble, mais également les parties commercialisées séparément, ceci encore une fois dans le but de l'information et de la protection du consommateur.

** Article 3*

L'article trois reprend les articles chaussants exclus du présent règlement. Certains d'entre eux, comme par exemple les chaussures de sécurité, sont couvertes par d'autres règlements, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 10 août 1992.

** Article 4*

Les informations nécessaires concernant la composition des matériaux de l'article chaussant doivent se trouver sur au moins un article chaussant de chaque paire. Le moyen de procéder, que ce soit par collage, gaufrage ou une autre technique est laissé au choix du fabricant ou le cas échéant, à son mandataire établi au Grand-Duché.

L'article quatre définit également les parties de la chaussure où les informations en question doivent apparaître. Outre la tige, ce n'est pas seulement la semelle entière qui a été retenue, mais la semelle extérieure et la semelle de propreté, garantissant ainsi un maximum d'information sur la qualité de la chaussure offerte au consommateur.

** Article 5*

Afin de pouvoir garantir l'application des mesures prises par le présent règlement, la responsabilité de l'étiquetage incombe au fabricant ou à son mandataire établi au Grand-Duché.

Il peut pour cela choisir entre les pictogrammes repris en annexe ou des informations textuelles. Pour faciliter la compréhension au consommateur luxembourgeois, il est évident que toute information textuelle se fait en langue française et allemande.

L'avantage des pictogrammes est évidemment l'absence de problème de langue. Il s'agit d'une information standardisée et compréhensible partout, facilitant ainsi la circulation des articles chaussants dans la Communauté tout en assurant un bon niveau de protection et d'information du consommateur.

* *Article 6*

L'étiquetage n'est efficace que s'il est suffisamment visible et compréhensible pour le consommateur. La majeure partie de cette tâche incombe au fabricant. En effet, étant donné qu'il n'y a pas de véritable industrie d'articles chaussants au Grand-Duché, l'étiquetage se fera par le producteur étranger. Ceci n'enlève cependant pas sa part de responsabilité au commerçant local, qui est chargé de renseigner le consommateur de façon claire et précise sur la signification des pictogrammes.

* *Article 7*

Les informations sur le matériel utilisé sont nécessaires pour autant qu'il est majoritaire à 80% au moins de la surface de la tige, de la semelle de propreté, de la doublure et de la semelle extérieure.

Cependant, on constate de plus en plus que les chaussures sont faites à base de plusieurs matériaux différents. Afin que l'information fournie au consommateur embrasse les matériaux spécifiques utilisés, le fabricant est obligé de fournir, pour autant qu'aucun matériel n'est majoritaire à 80%, des renseignements sur les deux matériaux principaux entrant dans la composition. Il dispose à cet effet (voir annexe) de quatre pictogrammes distincts (cuir, cuir enduit, textile et autres matériaux).

* *Article 8*

Le fabricant, son mandataire ou bien la personne responsable de la première mise sur le marché au Grand-Duché est responsable de l'exactitude des informations fournies. Le détaillant est de son côté obligé de contrôler si l'étiquetage, tel que défini par le présent règlement, a été respecté.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) Le présent règlement transpose la directive 94/11/CEE du 23 mars 1994 du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

Des différences notoires dans les réglementations des différents Etats ou même l'absence totale de dispositions analogues ainsi que des difficultés dans les échanges transnationaux au sein de la Communauté ont amené la Commission à mettre au point un système d'étiquetage harmonieux dans les Etats membres.

2) La directive comme le règlement s'appliquent à l'étiquetage apparent des matériaux utilisés dans la production de toutes sortes de chaussures énumérées dans l'annexe II, à l'exception des chaussures d'occasion, usagées, de sécurité ou ayant le caractère de jouet. Elles doivent être pourvues de pictogrammes permettant une présentation commune dans la Communauté. Une explication textuelle des pictogrammes sera garantie sur des panneaux aux points de vente dans les langues administratives du pays.

3) La directive et le règlement visent à créer une harmonisation au plan communautaire des pointures des articles chaussants, améliorant ainsi l'information des consommateurs, et éliminant les entraves aux échanges. L'objet principal du présent règlement est de faciliter la libre circulation des articles chaussants par le remplacement des législations ou pratiques nationales divergentes par des dispositions communautaires harmonisées.

**Tableau comparatif entre le texte du projet de règlement grand-ducal
et de la directive**

<i>Texte de l'avant-projet</i>	<i>Texte de la directive</i>
Art. 1er.–	Art. 1er, point 1, alinéa 1
Art. 2.–	art. 1er, point 1, alinéa 2
Art. 3.–	art. 1er, point 1, alinéa 3
Art. 4.–	art. 1er, point 2, alinéa 1 art. 4, point 3 art. 1er, point 2 i)
Art. 5.–	art. 4, point 2, 1ère et 2e phrases art. 1er, point 2 ii)
Art. 6.– 1er alinéa	art. 4, point 4
Art. 6.– 2e alinéa	art. 4, point 2, dernière phrase
Art. 7.– 1er alinéa	art. 4, point 1
Art. 7.– 2e alinéa	art. 1er, point 2 iii)
Art. 7.– 3e alinéa	art. 1er, point 2 iv)
Art. 8.–	art. 4, point 5

*

**DIRECTIVE 94/11/CE
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

du 23 mars 1994

**concernant le rapprochement des dispositions législatives,
réglementaires et administratives des Etats membres relatives
à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux
éléments des articles chaussants proposés à la vente au
consommateur**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant qu'il existe dans certains Etats membres des règlements relatifs à l'étiquetage des articles chaussants qui visent à protéger et à informer le public ainsi qu'à préserver les intérêts légitimes de l'industrie;

considérant que les disparités entre ces règlements risquent de créer des entraves aux échanges à l'intérieur de la Communauté et par là même de porter préjudice au fonctionnement du marché intérieur;

considérant qu'il convient, afin d'éviter les problèmes engendrés par la coexistence de systèmes différents, de définir précisément les éléments d'un système commun d'étiquetage des articles chaussants;

considérant que la résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, relative à la politique de protection des consommateurs³ préconise une amélioration de l'information des consommateurs sur les produits;

considérant qu'il est dans l'intérêt tant des consommateurs que de l'industrie de la chaussure d'adopter un système réduisant les risques de fraude en indiquant la nature exacte des matériaux utilisés pour les principaux éléments de l'article chaussant;

considérant que dans la résolution du Conseil, du 5 avril 1993, sur les mesures futures en matière d'étiquetage des produits dans l'intérêt des consommateurs⁴ l'étiquetage est considéré comme un moyen important pour assurer une meilleure information et une transparence accrue pour les consommateurs ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux du marché intérieur;

considérant que l'harmonisation des législations nationales est le moyen approprié pour supprimer ces entraves au libre-échange; que cet objectif ne peut être atteint de manière satisfaisante par les Etats membres individuels;

que cette directive n'établit que les exigences indispensables à la libre circulation des produits auxquels elle s'applique,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

¹ JO No C 74 du 25.3.1992, p. 10.

² JO No C 287 du 4.11.1992, p. 36.

³ JO No C 294 du 22.11.1989, p. 1.

⁴ JO No C 110 du 20.4.1993, p. 3.

Article 1

1. La présente directive s'applique à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

Au sens de la présente directive, on entend par „article chaussant“ tout produit doté de semelles destiné à protéger ou à couvrir le pied y compris les parties commercialisées séparément visées à l'annexe I.

Une liste non exhaustive des produits visés par la présente directive figure à l'annexe II.

Sont exclus de la présente directive:

- les chaussures d'occasion, usagées,
- les chaussures de sécurité, couvertes par la directive 89/686/CEE¹,
- les articles chaussants couverts par la directive 76/769/CEE²,
- les chaussures ayant le caractère de jouet.

2. L'étiquetage comporte les informations concernant la composition de l'article chaussant selon les modalités prévues à l'article 4.

- i) L'étiquetage doit faire apparaître des informations sur les trois parties de l'article chaussant telles que définies à l'annexe I, à savoir:
 - a) la tige;
 - b) la doublure et la semelle de propreté
 - et
 - c) la semelle extérieure.
- ii) La composition de l'article chaussant doit être indiquée selon les modalités prévues à l'article 4 au moyen soit de pictogrammes, soit d'indications textuelles désignant des matériaux spécifiques conformément à l'annexe I.
- iii) Pour la tige, la détermination des matériaux sur base des dispositions reprises à l'article 4 paragraphe 1 et à l'annexe I se fera sans tenir compte des accessoires ou renforts tels que bordures protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets, ou dispositifs analogues.
- iv) Pour la semelle extérieure, la classification est basée sur le volume des matériaux qui la composent, conformément à l'article 4.

Article 2

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que seuls les articles chaussants satisfaisant aux exigences en matière d'étiquetage de la présente directive puissent être mis sur le marché, sans préjudice d'autres obligations communautaires légales applicables.

2. Lorsque des articles chaussants non conformes aux dispositions en matière d'étiquetage sont mis sur le marché, l'Etat membre compétent prend les mesures appropriées prévues par sa législation nationale.

Article 3

Sans préjudice d'autres obligations communautaires légales, les Etats membres ne peuvent interdire ou entraver la commercialisation des articles chaussants qui sont conformes aux dispositions en matière d'étiquetage de la présente directive par l'application de dispositions nationales non harmonisées portant sur l'étiquetage de certains types d'articles chaussants ou des articles chaussants en général.

Article 4

1. L'étiquetage doit faire apparaître des informations sur le matériau déterminé conformément à l'annexe I qui est majoritaire à 80% au moins mesurée en surface de la tige, de la doublure et la semelle de propreté de l'article chaussant et à 80% au moins du volume de la semelle extérieure. Si aucun matériau

1 JO No L 399 du 30.12.1989, p. 18.

2 JO No L 262 du 27.9.1976, p. 201.

n'est majoritaire à 80% au moins, il convient de fournir des informations sur les deux matériaux principaux entrant dans la composition de l'article chaussant.

2. Ces informations sont communiquées sur l'article chaussant. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté peut choisir soit des pictogrammes, soit des indications textuelles au moins dans la (les) langue(s) qui peut ou peuvent être déterminée(s) par l'Etat membre de consommation en conformité avec le traité, définis et représentés à l'annexe I. Les Etats membres font en sorte dans leurs dispositions nationales, que les consommateurs soient correctement informés de la signification de ces pictogrammes en veillant que de telles dispositions ne créent pas des barrières aux échanges.

3. Au sens de la présente directive, l'étiquetage consiste à munir l'un au moins des articles chaussants de chaque paire des indications prescrites. Il peut se faire par impression, collage, gaufrage ou par recours à un support attaché.

4. L'étiquetage doit être visible, bien assuré et accessible et la dimension des pictogrammes doit être suffisante pour rendre aisée la compréhension des informations figurant sur l'étiquette. L'étiquetage ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur.

5. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté est tenu de fournir l'étiquette et est responsable de l'exactitude des informations qui y figurent. Si ni le fabricant ni son mandataire n'est établi dans la Communauté, cette obligation revient à la personne responsable de la première mise sur le marché dans la Communauté. Le détaillant reste tenu de veiller à la présence sur les articles chaussants qu'il vend de l'étiquetage approprié prescrit dans la présente directive.

Article 5

Des informations textuelles complémentaires apposées le cas échéant sur l'étiquetage pourront accompagner les indications requises en vertu de la présente directive. Toutefois, les Etats membres ne peuvent interdire ou entraver la commercialisation des articles chaussants qui répondent aux exigences de la présente directive, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 6

1. Les Etats membres arrêtent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 septembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres appliquent les dispositions visées au paragraphe 1 à partir du 23 mars 1996. Les stocks facturés ou livrés au détaillant avant cette date ne sont pas soumis auxdites dispositions jusqu'au 23 septembre 1997.

3. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

4. La Commission soumettra au Conseil trois ans après la mise en application de la présente directive un rapport d'évaluation prenant en considération les difficultés éventuelles rencontrées par les opérateurs dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente directive et présentera, le cas échéant, des propositions de révision appropriées.

Article 7

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 23 mars 1994.

Par le Parlement européen,

Le Président,

E. KLEPSCH

Par le Conseil,

Le Président,

Th. PANGALOS

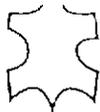
ANNEXE I

1. Définition des parties de l'article chaussant à identifier et pictogrammes ou indications textuelles correspondants

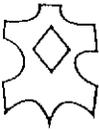
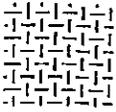
	Pictogrammes	Indication textuelle
a) <i>Tige:</i> La tige de la chaussure est la face externe de l'élément structural fixé à la semelle extérieure		F Tige D Obermaterial IT Tomaia NL Bovendeel EN Upper DK Overdel GR ΕΠΙΑΝΩ ΜΕΡΟΣ ES Empeine P Parte superior
b) <i>Doublure et semelle de propreté:</i> Il s'agit de la doublure de l'empeigne et de la semelle de propreté, qui constituent l'intérieur de l'article chaussant.		F Doublure et semelle de propreté D Futter und Decksohle IT Fodera et Sottopiede NL Voering en inlegzool EN Lining and sock DK Føring og bindsal GR ΦΟΔΡΕΣ ES Forro y plantilla P Forro e Palmilha
c) <i>Semelle extérieure:</i> Il s'agit de la face inférieure de l'article chaussant, soumise à l'usure par abrasion et fixée à la tige.		F Semelle extérieure D Laufsohle IT Suola esterna NL Buitenzool EN Sole DK Ydersal GR ΣΟΑΑ ES Suela P Sola

2. Définition des matériaux et symboles correspondants

Les pictogrammes concernant les matériaux doivent apparaître sur l'étiquette à proximité de ceux concernant les trois parties de l'article chaussant visées à l'article 4 et à la partie 1 de l'annexe.

	Pictogramme	Indication textuelle
a) i) Cuir: Terme général pour désigner le cuir ou la peau d'un animal qui a conservé sa structure fibreuse originelle plus ou moins intacte et qui a été tanné de manière à devenir imputrescible. Les poils ou la laine peuvent ou non avoir été éliminés. Le cuir fini peut provenir d'un cuir ou d'une peau qui a été refendu en tranches ou découpé en morceaux soit avant, soit après tannage. Mais si un cuir ou une peau tanné a été désintégré par un procédé mécanique et/ou chimique en particules fibreuses, fragments ou poudre et s'il est reconstitué ensuite, avec ou sans combinaison d'un liant, sous forme de feuilles ou sous toutes autres formes, il ne peut ainsi présenté être dénommé „cuir”. Si le cuir est recouvert d'une couche d'enduction, de quelque manière qu'elle soit appliquée, ou d'une couche contrecollée, celles-ci ne doivent pas excéder 0,15 mm. La présente définition couvre ainsi tous les cuirs sans préjudice des autres obligations légales découlant par exemple de la convention de Washington.		F Cuir D Leder IT Cuio NL Leder EN Leather DK Laeder GR ΔΕΡΜΑ ES Cuero P Couros e peles curtidas

Au cas où il est fait usage de la mention „cuir pleine fleur“ dans le cadre des indications textuelles supplémentaires facultatives visées à l'article 5, elle s'appliquera à une peau comportant sa fleur d'origine telle qu'elle est présente lorsque l'épiderme a été retiré et sans qu'aucune pellicule n'ait été retirée par ponçage, effleurage et refente.

	<i>Pictogrammes</i>	<i>Indication textuelle</i>
a) <i>ii) Cuir enduit:</i>		
Produit dont l'épaisseur de la couche d'enduction ou de contrecoltage n'excède pas un tiers de l'épaisseur totale du produit, mais est supérieure à 0,15 mm.		F Cuir enduit D Beschichtetes Leder IT Cuorio rivestito NL Gecoat leder EN Coated leather DK Overtrukket laeder GR ΕΠΙΕΝΔΕΔΥΜΕΝΟ ΔΕΡΜΑ ES Cuero untado P Couro revestido
b) <i>Textiles naturels et textiles synthétiques ou non tissés:</i>		
On entend par „textiles“ tous les produits relevant de la directive 71/307/CEE compte tenu de toutes ses modifications.		F Textile D Textil IT Tessili NL Textiel EN Textile DK Tekstilmaterialer GR ΥΡΑΣΜΑ ES Textil P Texteis
c) <i>Autres matériaux</i>		
		F Autres matériaux D Sonstiges Material IT Altre materie NL Overige materialen EN Other materials DK Andre materialer GR ΑΛΛΑ ΥΛΙΚΑ ES Otros materiales P Outros materiais

*

ANNEXE II

Exemples d'articles chaussants visés par la présente directive

Les „articles chaussants“ peuvent aller des nu-pieds dont le dessus est constitué simplement par les lacets ou des rubans amovibles, jusqu'aux bottes cuissardes dont la tige recouvre la jambe et la cuisse. Cette définition couvre donc notamment:

- i) les chaussures basses d'intérieur ou d'extérieur, des types courants sans talon ou à talon plat ou haut;
- ii) les bottillons bas, les demi-bottes, les hautes bottes et les bottes cuissardes;
- iii) les sandales de différents types, les „espadrilles“ (chaussures à tige de toile dont la semelle est composée de matériaux végétaux tressés); les chaussures pour le tennis, la course à pied et les autres sports; les sandales de bain et autres chaussures de loisirs;
- iv) les chaussures spéciales pour la pratique des sports munies ou prévues pour la fixation de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires, ainsi que les chaussures de patinage, les chaussures de ski, les chaussures pour la lutte, les chaussures pour la boxe et les chaussures pour le cyclisme. Sont également inclus les articles composites formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble;
- v) les chaussons de danse;

- vi) les chaussures obtenues d'une seule pièce, notamment par moulage du caoutchouc ou des matières plastiques, à l'exclusion des articles à jeter faits de matériaux légers (papiers, films en matière plastique, etc. dépourvus de semelles rapportées);
- vii) les couvre-chaussures, qui se portent sur les chaussures et qui dans certains cas, sont dépourvus de talon;
- viii) les chaussures à jeter, à semelles rapportées, conçues généralement pour être utilisées une seule fois;
- ix) les chaussures orthopédiques.

Pour des raisons d'homogénéité et de clarté, et sous réserve des dispositions mentionnées dans la description des produits couverts par la présente directive, les produits couverts par le chapitre 64 de la nomenclature combinée peuvent en règle générale être considérés comme entrant dans le champ d'application de la présente directive.

*

AVIS MOTIVE

adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 169 premier alinéa du traité CE relatif à la directive 94/11/CE

(4.6.1998)

I. La directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 a pour objet le rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage des matériaux utilisés dans les articles chaussants.

Elle prévoit dans son article 6 paragraphe 1 que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 23 septembre 1995 et qu'ils en informent immédiatement la Commission.

Aux termes de l'article 189 troisième alinéa du traité instituant la Communauté européenne, les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre. Selon l'article 5 premier alinéa dudit traité, les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de ce traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

II. Il n'est pas contesté que le Grand-Duché de Luxembourg doit prendre les mesures pour se conformer à la directive susmentionnée.

III. Le Grand-Duché de Luxembourg n'ayant pas informé la Commission des dispositions prises pour se conformer à la directive en question et celle-ci ne disposant pas non plus d'autres éléments d'information lui permettant de conclure que le Grand-Duché de Luxembourg a pris les dispositions nécessaires, la Commission doit supposer que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas encore pris lesdites dispositions et a manqué ainsi aux obligations que lui imposent les dispositions susmentionnées du traité. En conséquence, par lettre SG(96) D/08178 et conformément à la procédure prévue à l'article 169 du traité, elle a mis le gouvernement luxembourgeois en mesure de présenter dans le délai de deux mois ses observations au sujet de ces infractions aux dispositions du traité.

Le Grand-Duché de Luxembourg a répondu à la commission par sa lettre B.4.411 du 21 novembre 1996 que le projet de transposition devait encore faire l'objet de consultations interministérielles. Depuis lors, la Commission n'a plus reçu de courrier officiel à ce sujet.

La Commission estime qu'il appartient aux autorités luxembourgeoises de mettre en oeuvre en temps utile, les procédures nécessaires afin de transposer en droit luxembourgeois la directive en question de telle sorte que cette transposition ait lieu dans le délai prévu à cet effet, quelle que soit la nature de ces procédures, et d'en informer la Commission.

Dans ces conditions, la Commission doit constater que le Grand-Duché de Luxembourg n'a toujours pas pris les mesures qu'il lui incombait de mettre en oeuvre au plus tard le 23 septembre 1995 concernant la directive 94/11/CE susmentionnée.

Pour ces motifs, la Commission,

après avoir mis par lettre du 19 septembre 1996, le gouvernement luxembourgeois en mesure de présenter les observations

émet l'avis motivé

au titre de l'article 169 premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne,

que, en ne prenant pas dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant l'étiquetage des matériaux utilisés dans les articles chaussants, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

En application de l'article 169 deuxième alinéa dudit traité, la Commission invite le Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans le délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE

(17.6.1998)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique en sa réunion plénière du 15 juin 1998.

Elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(17.6.1998)

Par lettre du 4 juin 1998, réf. RG/PR/GW, Monsieur Robert Goebbels, Ministre de l'Economie, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 94/11/CEE du 23 mars 1994 du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

L'étiquetage doit faire apparaître des informations sur le matériel qui est majoritaire à 80% au moins mesuré en surface de la tige, de la doublure et de la semelle de propreté de l'article chaussant et à 80% au moins du volume de la semelle extérieure. Si aucun matériel n'est majoritaire à 80% au moins, il faut fournir des informations sur les deux matériaux principaux entrant dans la composition de l'article chaussant.

Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas aux chaussures d'occasion usagées, aux chaussures de sécurité et aux chaussures ayant un caractère de jouet.

2. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 juin 1998.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.7.1998)

Par sa lettre du 4 juin 1998, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique

Le projet de règlement vise à transposer dans la réglementation nationale la directive 94/11/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mars 1994 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur. Laquelle vise à créer une harmonisation au plan communautaire des articles chaussants et à faciliter la libre circulation des articles chaussants.

Il y a lieu de constater que le délai de transposition de la directive, à savoir le 23 septembre 1995, tout comme les délais de transition pour l'écoulement des stocks existants, à savoir le 23 mars 1996 et le 23 septembre 1996, sont déjà largement révolus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 3.

Cet article reprend les articles chaussants exclus du présent règlement.

Dans cet article les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique parlent de „chaussures de sécurité, couvertes par le règlement grand-ducal du 10 août 1992“. La Chambre de Commerce estime qu'il faudrait être plus explicite et remplacer cette phrase de la manière suivante „les chaussures de sécurité et les articles chaussants couverts par la directive 76/769/CEE“ tel que prévu par la directive 94/11/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mars 1994.

Concernant l'article 5.

Dans cet article les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique proposent que le fabricant ou son mandataire peut choisir „entre des pictogrammes et des informations textuelles ...“ pour informer le client sur la composition de l'article chaussant. La Chambre de Commerce suggère de remplacer le terme „informations“ par „indications“ tel que prévu par la directive 94/11/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mars 1994.

Concernant l'article 7.

Au paragraphe 2 les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique suggèrent que „la détermination des matériaux se fera sans tenir compte des accessoires de renfort ...“. La Chambre de Commerce propose de remplacer le terme „... de renfort ...“ par „ou renforts“ afin de transposer correctement dans la réglementation nationale la directive 94/11/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mars 1994.

*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE

(23.7.1998)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 juin 1998, vous avez fait parvenir à notre Chambre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent règlement transpose la directive 94/11/CEE du 23 mars 1994 du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposées à la vente au consommateur.

Des différences notoires dans les réglementations des différents Etats ou même l'absence totale de dispositions analogues ainsi que des difficultés dans les échanges transnationaux au sein de la Communauté ont amené la Commission à mettre au point un système d'étiquetage harmonieux dans les Etats membres.

La directive comme le règlement s'appliquent à l'étiquetage apparent des matériaux utilisés dans la production de toutes sortes de chaussures énumérées dans l'annexe II, à l'exception des chaussures d'occasion, usagées, de sécurité ou ayant le caractère de jouet. Elles doivent être pourvues de pictogrammes permettant une présentation commune dans la Communauté. Une explication textuelle des pictogrammes sera garantie sur des panonceaux aux points de vente dans les langues administratives du pays.

La directive et le règlement visent à créer une harmonisation au plan communautaire des pointures des articles chaussants, améliorant ainsi l'information des consommateurs, et éliminant les entraves aux échanges. L'objet principal du présent règlement est de faciliter la libre circulation des articles chaussants par le remplacement des législations ou pratiques nationales divergentes par des dispositions communautaires harmonisées.

Notre Chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susvisé.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Mario CASTEGNARO

Le Président,
Pierrot ADAMY

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.7.1998)

Par sa lettre du 4 juin 1998, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent règlement transpose en droit national la directive 94/11/CEE du 23 mars 1994 du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

La directive comme le règlement s'appliquent à l'étiquetage apparent des matériaux utilisés dans la production de toutes sortes de chaussures énumérées dans l'annexe II, à l'exception des chaussures d'occasion, usagées, de sécurité ou ayant le caractère de jouet. Elles doivent être pourvues de pictogrammes permettant une présentation commune dans la Communauté. Une explication textuelle des pictogrammes sera garantie sur des panneaux au points de vente dans les langues administratives du pays.

La directive et le règlement visent à créer une harmonisation au plan communautaire des pointures des articles chaussants, améliorant ainsi l'information des consommateurs, et éliminant les entraves aux échanges. L'objet principal du présent règlement est de faciliter la libre circulation des articles chaussants par le remplacement des législations ou pratiques nationales divergentes par des dispositions communautaires harmonisées.

La Chambre des Métiers a des difficultés à saisir pour quelle raison on invoque l'urgence si la directive qu'il s'agit de transposer a été arrêtée le 23 mars 1994. A-t-il fallu plus de 4 ans pour couler dans un projet de règlement grand-ducal une directive dont la portée est, tout compte fait, relativement limitée?

Quant au fond, la Chambre des Métiers constate que le texte sous avis ne donne pas lieu à des observations particulières.

Luxembourg, le 28 juillet 1998

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER